



# Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLi)

**Compte-rendu  
Personnes Publiques Associées  
Lundi 29 novembre 2021**

## Elaboration du RLPi des Sables d'Olonne – réunion n°1 avec les personnes publiques associées (services de l'Etat et autres institutions) et les associations de préservation de l'environnement et des paysages

**Lieu de la réunion : Salle du Conseil Municipal, commune des Sables d'Olonne**

**Date et heure de la réunion : lundi 29 novembre 2021 : 14h30 - 16h20**

**Animateur : Luther BERET, chef de projet RLPi – bureau d'études Go Pub Conseil**

Pour ce premier temps d'échange avec les personnes publiques associées et les associations de préservation de l'environnement et des paysages menée dans le cadre de la concertation du projet de RLPi, en dehors des techniciens et élus des Sables d'Olonne Agglomération et du bureau d'études, dix personnes ont répondu présentes aux invitations de la collectivité. Parmi elles, les représentants de la DDTM de la Vendée, de la mairie de la Ville des Sables d'Olonne, de la mairie de Vairé, de la mairie de Grosbreuil, de la mairie de Brem sur Mer, de l'association Paysages de France (APP), de l'association pour la protection de la nature au pays des olonnes (APNO), de l'association Vendée nature environnement (VNE).

Après un tour de table de présentation des participants, Monsieur PECHEUL, vice-président en charge notamment du suivi de l'élaboration du RLPi, introduit la rencontre en expliquant les motivations ayant poussé la collectivité à engager une telle démarche et ses objectifs.

Monsieur BERET présente le déroulé de la réunion en annonçant les objectifs de cette rencontre :

- Etablir un premier contact avec les personnes publiques associées ;
- Recueillir leurs observations et attentes éventuelles ;
- Expliquer la méthodologie de la procédure menée par les Sables d'Olonne Agglomération ;
- Echanger sur les éléments saillants du diagnostic de la publicité extérieure.

Le chef de projet RLPi anime ensuite la réunion à l'aide du support de présentation diffusé à l'écran.

Quelques questions et observations sont émises par les différents participants et nourrissent des échanges:

- *L'équité entre les acteurs économiques locaux (petits commerces / moyennes et grandes surfaces) n'est possible que dans un contexte publicitaire rigoureusement encadré.*
- *La collectivité compte-t-elle interdire certains messages contraires aux objectifs de salubrité publique ou de développement durable ou nocifs aux jeunes publics (alcool, mobilité carbonée par exemple) ?*  
Il est indiqué que le RLPi ne réglemente pas le contenu des supports de publicité extérieure mais les supports eux-mêmes en termes, entre autres, d'implantation, de format, de luminosité. D'autres réglementations encadrent les messages publicitaires et il est rappelé que pour autant la police spéciale du Maire peut le conduire à interdire certains messages à proximité des écoles par exemple quel que soit le support (publicité classique ou sur mobilier urbain).
- *Les RLP existants sont désormais caducs, comment se passe l'instruction des déclarations et autorisations préalables ? Quid de la police de la publicité extérieure ?* Les deux RLP existants sur le territoire intercommunal (Ile d'Olonne, juin 2011 et Sables d'Olonne, juillet 2011) sont des documents dits « transitoires » (approuvés entre la loi Grenelle de 2010 et son décret d'application de 2012) et à ce titre ils ne sont pas caducs et ne le seront pas avant l'approbation du futur RLPi. Les pouvoirs de police et d'instruction appartiennent donc encore aux maires de ces communes. En revanche pour les communes rétro-littorales non dotées de RLP en vigueur (Vairé, Sainte-Foy, Saint-Mathurin), ce sont les services du Préfet qui exercent ces compétences dans les formes prévues par la loi.
- *La publicité pourrait être réintroduite dans les sites Natura 2000 mais certains secteurs sont visiblement situés hors agglomération que se passe-t-il alors ?*  
La publicité étant strictement interdite hors agglomération, la publicité demeurera interdite sur ces espaces. Exception faite des éventuelles dérogations possibles dans les périmètres d'interdiction relative situés en agglomération, le RLPi est toujours plus restrictif que le cadre national sans

obligation de traiter tous les points (si pas d'enjeux spécifiques sur le territoire, règles nationales peuvent être suffisantes).

- *Face aux enjeux sociétaux en œuvre aujourd'hui (développement durable, changement climatique, transition énergétique), la collectivité compte-t-elle envisager une interdiction de la publicité ou tout au moins celle scellée au sol particulièrement nocive et agressive ?*

Une telle interdiction générale est illégale et immédiatement censurée par la justice administrative. Quels que soient les objectifs de la collectivité, elle doit proposer un projet équilibré permettant une signalisation économique respectueuse du cadre de vie et des paysages.

- *La collectivité semble volontaire sur la question de la gestion de la publicité extérieure en engageant l'élaboration d'un RLPi mais quid de l'application des règles nationales et même locales déjà aujourd'hui et plus encore avec le futur RLPi sachant que nombre d'infractions ne sont toujours pas sanctionnées ?*

L'intercommunalité n'intervient pas sur la mise en œuvre des compétences communales (Sables d'Olonne et Ile d'Olonne) ou préfectorales (Vairé, Sainte-Foy, Saint-Mathurin). Les communes membres sont sensibilisées sur les questions de mise en conformité de la publicité extérieure mais dans le cadre du RLPi le parti pris est d'abord de parler de projet de territoire, d'amélioration du cadre de vie, de préservation des paysages et d'attractivité territoriale. Par ailleurs, il est rappelé que des procédures sont en cours pour certaines publicités illégales et qu'un recensement vient d'être effectué dans le cadre du RLPi et que les collectivités concernées doivent s'organiser ce qui demande un certain temps avant de rédiger éventuellement des PV.

- *La non-conformité de certains supports publicitaires accroît les inégalités entre acteurs économiques locaux mais aussi entre professionnels de l'affichage entre ceux qui respectent le cadre et ceux qui s'en affranchissent.*

Les élus en ont conscience mais cette question n'a pas été abordée spécifiquement à ce stade, cela fait partie des raisons ayant contribué à lancer cette procédure d'élaboration de RLPi.

- *La publicité dans les vitrines des commerces est-elle intégrée à la réflexion ?*

Depuis la loi « climat » du 22 août 2021, les dispositifs lumineux derrière les vitrines font partie des questions traitées dans le RLPi. Par ailleurs, la luminosité des locaux (commerciaux ou non) est déjà réglementée par un décret de décembre 2018.

- *Les communes hors Sables d'Olonne ne peuvent disposer de publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain.*

Monsieur BERET indique au contraire que c'est possible l'affichage publicitaire mesure moins de 2 m<sup>2</sup> de surface et 3 m de hauteur au sol. Les services de l'État invoquent parfois une « erreur matérielle » dans l'écriture du code de l'environnement mais celle-ci n'ayant jamais fait l'objet de rectification il serait erroné d'avoir cette lecture. Par ailleurs cela permet aussi aux collectivités et notamment celles de petite taille démographique et économique de disposer de supports pour l'affichage municipal à moindre coût dans le cadre d'une concession de services.

- *Qu'en est-il de la sécurité routière avec des dispositifs lumineux (numériques notamment) et/ou de grand format perturbant les conducteurs ?*

Le RLPi encadre la publicité pour des motifs de préservation du cadre de vie des usagers et des paysages. Il ne peut expressément arguer de la sécurité routière pour mettre en place des restrictions réglementaires mais de manière indirecte cette question sera traitée notamment en entrées de ville et sur le long des axes structurants de circulation en interface entre secteurs économiques et résidentiels.

La réunion est close à 16h20 par Monsieur PECHEUL et Monsieur BERET rappelle aux participants les prochains rendez-vous de concertation dans le cadre du RLPi en insistant sur la nécessité pour chacun de collaborer avec la collectivité par tous les moyens mis en œuvre pour que le projet soit le plus abouti possible.